



Sous-sol d'un pub bordelais transformé en fumoir, que puis-je faire ?

Rubrique : questions-réponses - Date : lundi 23 février 2015

Bonjour,

Je me rends régulièrement dans un pub de Bordeaux très sympathique pour sa carte et la salle de billard en sous sol. Seulement, ce sous sol sert aussi de fumoir au pub et il est tout le temps envahi par les fumeurs ce qui rend l'atmosphère insupportable pour nous non fumeurs ! Lorsqu'on en parle au patron, il nous répond que nous ne pouvons rien dire car c'est le fumoir de l'établissement ! Cependant, n'y a t'il pas des règles de ventilation à respecter pour ce genre de lieu ? Si c'est le cas, je ne pense pas qu'elles soient respectées !

Que puis je donc faire pour continuer à pouvoir profiter de ce pub sans puer la cigarette à chaque fois que je m'y rends ?

Cordialement,

Réponse :

La possibilité de disposer d'un fumoir au sein d'un pub n'est autorisée qu'à condition de répondre à des normes très précises d'installation détaillées à l'article R3511-3 du code de la santé publique [[1](#)]

Une action peut être menée à l'encontre de cet établissement en déposant [une plainte](#) au commissariat ou à la gendarmerie dont il dépend géographiquement. Si cette plainte n'était pas suivie d'effet, la possibilité de déposer une plainte plus officielle auprès du procureur de la République reste envisageable.

Cette plainte pour qu'elle soit recevable devra être accompagnée de deux ou 3 [témoignages](#) officiels précisant que cette pièce servant de fumoir est non conforme aux obligation de l'article R.3511-3

Si l'un des plaignants est [adhérent de DNF](#), l'association peut, après analyse détaillée de l'infraction, prendre en charge ou accompagner sa démarche.

[1] Les emplacements réservés mentionnés à l'article R. 3511-2 sont des salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

Ils respectent les normes suivantes :

1. Etre équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;
2. Etre dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;

Sous-sol d'un pub bordelais transformé en fumoir, que puis-je faire ?

3. Ne pas constituer un lieu de passage ;
4. Présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètre carrés